

Uzi't Protect « Téléphone et Tablette tactile »

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214.799.030 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie Uzi't Protect est une assurance à adhésion facultative, destinée à protéger le téléphone ou la tablette tactile souscrit dans le cadre du « Pack Uzit » en location longue durée auprès de l'organisme partenaire d'Evollis.



Qu'est ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Le dommage matériel accidentel
- ✓ L'oxydation accidentelle
- ✓ Le vol caractérisé, à la tire, à la sauvette, par introduction clandestine, par effraction dans une habitation ou un véhicule automobile

LES PLAFONDS DE GARANTIES

Le plafond de garanties dépend de la valeur du bien garanti.

Valeur inférieure à 499 € TTC : l'intervention de l'assureur est limitée à 2 sinistres par an dans la limite de 499 € TTC dont :

- 25 € pour le remplacement de la carte SIM/USIM ;
- 75 € pour le remplacement des accessoires

En cas d'utilisation frauduleuse de l'appareil l'intervention de l'assureur est limitée à 600 €

Valeur comprise entre 499 € TTC et 719 € TTC : l'intervention de l'assureur est limitée à 2 sinistres par an dans la limite de 719 € TTC dont :

- 25 € pour le remplacement de la carte SIM/USIM ;
- 75 € pour le remplacement des accessoires

En cas d'utilisation frauduleuse de l'appareil l'intervention de l'assureur est limitée à 600 €

Valeur supérieure à 719 € TTC : l'intervention de l'assureur est limitée à 2 sinistres par an dans la limite de 900 € TTC dont :

- 25 € pour le remplacement de la carte SIM/USIM ;
- 150 € pour le remplacement des accessoires

En cas d'utilisation frauduleuse de l'appareil l'intervention de l'assureur est limitée à 10 000 €

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La panne
- ✗ L'appareil qui n'a pas été loué dans le cadre d'une offre Uzi't



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS TOUTES GARANTIES CONFONDUES :

- ! Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers ;
- ! La négligence manifeste de l'Assuré ;

EXCLUSIONS CONCERNANT LES GARANTIES DOMMAGE ET OXYDATION ACCIDENTELS :

- ! Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures. ;
- ! Les dommages aux composants de l'Appareil garanti liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à l'oxydation, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température ;
- ! Les dommages relatifs aux Appareils garantis dont le numéro d'IMEI ou le numéro de série est illisible ou altéré ;
- ! Les dommages matériels pour lesquels l'Assuré ne peut présenter l'appareil garanti ;

EXCLUSIONS CONCERNANT LE VOL :

- ! La perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure, ainsi que la disparition (expliquée ou non), l'oubli, l'oubli volontaire ou par négligence, de l'Appareil garanti ;
- ! Le vol dans les véhicules terrestres à moteur si l'appareil garanti est visible de l'extérieur ;
- ! Le vol commis dans les véhicules laissé sur la voie publique entre 22h00 et 07h00 ;

EXCLUSIONS CONCERNANT LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE SIM/USIM :

- ! Les utilisations frauduleuses effectuées au-delà du délai de 48 heures suivant la date du Sinistre ;
- ! Les utilisations frauduleuses effectuées à compter de la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM.

PRINCIPALE RESTRICTION

Application d'une franchise de 10% du montant de la valeur TTC du bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties du contrat s'appliquent dans le monde entier. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre des garanties seront réalisées en France métropolitaine uniquement.



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

A l'adhésion :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous les justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée sur le Bulletin d'adhésion.

En cours d'adhésion :

- Déclarer dans les quinze (15) jours toute modification de l'adhésion.
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée sur le Bulletin d'adhésion.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis.
- Transmettre tous les documents demandés par l'assureur.
- En cas de vol, déposer plainte dans les 2 jours auprès de autorités compétentes.
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que de tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un Sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables mensuellement à la date indiquée sur le Bulletin d'adhésion.
Les paiements sont effectués par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet des Garanties est la date de prise de possession de l'Appareil d'origine par l'Adhérent. Elle est indiquée sur le bulletin d'adhésion.

L'adhésion ne produit ses effets qu'après le paiement effectif de la cotisation d'assurance.

L'adhésion est conclue pour une durée de (2) ans. Elle correspond à la durée de validité du Contrat de LLD et du pack de garantie associé.

La couverture prend fin automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties, sauf en cas de résiliation avant le terme normal.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut s'effectuer :

- A l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois ;
- Au terme du contrat de LLD de 24 mois.

UZ'it Protect

« Téléphone et Tablette tactile »

Notice d'information valant Conditions Générales d'Assurance

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance de groupement n° **5796891604** souscrit :

- par **Evollis**, SAS au capital de 899 692 Euros immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 530 612 571 dont le siège social est situé au 43 Cours d'Albret 33000 Bordeaux, tant pour son compte que pour celui pour le compte de ses clients souscripteurs d'un Contrat de location longue durée et agissant **en qualité de souscripteur**,
- auprès de **AXA France IARD** auprès de AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214.799.030 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, **agissant en qualité d'Assureur**,
- par l'intermédiaire de **Finaxy Entreprise B&B**, SAS au capital de 150 010 Euros, ayant son siège social 3 place du Général Leclerc, 37000 Tours SIREN 304 941 698 RCS TOURS - ORIAS n°08 046 464 (www.orias.fr) agissant **en qualité de Courtier intermédiaire**. **Finaxy** est représenté dans le cadre de la gestion du présent Contrat par **Garantie-Privée.com**, SAS au capital de 60.000 Euros ayant son siège social au 43 Cours d'Albret, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 521279737, **agissant en qualité de gestionnaire mandaté par Finaxy**.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance de groupement ci-dessus référencé elle vaudra Conditions Générales qui fixeront avec le bulletin d'adhésion l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Le Contrat d'assurance, la notice d'information et les relations précontractuelles sont régis par le droit français et notamment par le Code des Assurances français, conformément à la législation en vigueur. La langue française s'applique.

L'autorité publique chargée du contrôle de l'Assureur L'autorité publique chargée du contrôle de l'Assureur, de l'Intermédiaire et de la Société Gestionnaire est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1 – MODALITES D'ADHESION

Evollis a souscrit auprès de l'Assureur, le Contrat d'assurance de groupement N° **5796891604** afin de faire bénéficier ses clients titulaires d'un « Pack UZ'it », des garanties d'assurance dans les conditions et limites ci-après définies.

L'assurance «UZ'it Protect » est accessible à tous les clients particuliers résidants en France métropolitaine ayant souscrit au «Pack UZ'it» et par ce biais ayant pris possession d'un produit neuf en location longue durée auprès d'un organisme financier partenaire d'Evollis. L'adhésion est réalisée auprès de distributeurs physiques partenaires ou à distance par le biais de sites affiliés. Préalablement à la souscription, le client prend connaissance de la présente notice.

Le Contrat d'assurance n'admet qu'un seul bien garanti par adhésion. La valeur unitaire du bien garanti au moment de l'adhésion ne peut être inférieure à 349 euros TTC, ni dépasser 900 euros TTC. Trois niveaux de garanties sont prévus par le Contrat d'assurance. Le niveau de garantie acquise est conditionné par la valeur du bien garanti à la date d'effet de l'adhésion.

Si la valeur du bien garanti est inférieure à 499 euros TTC, c'est la garantie « Protect A » qui s'applique.

Si la valeur du bien garanti est supérieure ou égale à 499 euros TTC et inférieure ou égale à 719 euros TTC, c'est la garantie « Protect B » qui s'applique.

Si la valeur du bien garanti est supérieure à 719 euros TTC et inférieure à 900 euros TTC, c'est la garantie « Protect C » qui s'applique.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

• Accident :

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil garanti.

• Accident caractérisé de la circulation :

Accident survenant sur la voie publique en tant que piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi, ou usager d'un moyen de transport en commun.

• Accidents d'ordre électrique :

Accidents résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

• Adhérent

La personne physique résidant habituellement en France métropolitaine, titulaire d'un Contrat de location dans le cadre d'une offre UZ'it et locataire de l'Appareil garanti.

• Agression :

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti.

• Assuré :

L'Adhérent ou la personne physique qui utilise l'Appareil garanti avec le consentement et sous la responsabilité de l'adhérent.

• Appareil garanti ou Bien garanti:

Le téléphone mobile ou la tablette tactile dont le numéro de série figure sur le Contrat de location souscrit par l'Adhérent dans le cadre d'une offre UZ'it ou l'Appareil de remplacement, suite à un sinistre garanti. Ou l'Appareil de substitution échangé dans le cadre de la garantie constructeur.

• **Accessoires garantis :**

Tous les accessoires d'origine constructeur, loués neufs par l'Adhérent dans le cadre d'une offre UZ'it et utilisés avec l'appareil garanti dans les conditions et normes définies par le constructeur de l'appareil garanti.

• **Appareil de remplacement :**

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, possédant au minimum des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de design, de graphisme, de décoration, de revêtement), fourni à l'Adhérent, en cas de Sinistre, dans les conditions prévues au présent Contrat. La valeur d'achat TTC de l'appareil de remplacement ne pourra en aucun cas dépasser la valeur TTC de l'appareil garanti au moment de l'adhésion, ni le montant maximum d'indemnisation prévue selon la formule de garantie « Protect A », « Protect B » ou « Protect C ».

• **Carte SIM / USIM :**

La carte délivrée au titre de l'abonnement de l'Adhérent et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

• **Déchéance**

Perte du droit à garantie en cas de non-respect par l'Assuré de ses obligations résultant du présent Contrat.

• **Date anniversaire d'adhésion :**

Date de renouvellement annuel de l'adhésion au Contrat.

• **Domage matériel accidentel :**

Toute détérioration ou toute destruction totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'un accident.

• **Domage matériel non réparable :** Un Appareil garanti est non réparable lorsque le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique de l'appareil garanti au jour du Sinistre.

• **Effraction :**

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader.

• **Franchise :**

Quote-part du montant du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré.

• **Frais de réparation :** Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel garanti et endommagé.

• **Négligence manifeste :** Elle est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité sa survenance. Le fait de laisser l'Appareil garanti visible de l'extérieur d'un véhicule, d'un bateau, d'un aéronef ou dans un endroit public ou fréquenté et sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré, ou de le laisser sous l'influence des intempéries climatiques, ou encore de le laisser à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration constitue une négligence manifeste au sens du Contrat.

• **Offre UZ'it :** Offre de location longue durée proposant en option le Pack Uz'it.

• **Oxydation accidentelle :** détérioration ou corrosion superficielle par effet chimique, dûment constatée sur l'Appareil garanti, nuisant au fonctionnement de celui-ci et résultant d'un accident.

• **Panne :** Le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'Appareil garanti.

• **Pack UZ'it :** ensemble de services de la société Evollis proposés au client lors de la mise en place du Contrat de location longue durée, dont le contrat de service Pack UZ'it téléphonie.

• **Phénomène de catastrophe naturelle :** Evénement direct causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des présentes Conditions Générales.

• **Sinistre :**

Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs des garanties au sens des dispositions du présent Contrat d'assurance.

• **Tiers :**

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.

• **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

• **Utilisation Frauduleuse de la Carte SIM / USIM :**

Communications téléphoniques effectuées par un tiers et non autorisées par l'Assuré, à l'aide de l'appareil garanti, entre le moment du vol garanti par le Contrat et celui de l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM / USIM faite par l'Assuré auprès de son opérateur de téléphonie, dans les 48H suivant le vol garanti de l'appareil garanti.

• **Valeur de remplacement :** Valeur économique à neuf de l'Appareil garanti au jour du Sinistre.

• **Vol caractérisé :**

Tout vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression ou avec Effraction, vol à la sauvette, vol à la tire, vol par introduction clandestine, constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

• **Vol à la sauvette :**

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à dérober l'Appareil garanti de manière soudaine, sans violence physique ou morale, en présence de l'Assuré, lorsque l'Appareil garanti est posé à proximité immédiate de l'Assuré et dans un rayon maximum d'1(un) mètre à distance de l'Assuré. Le vol doit être constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

• **Vol à la tire :**

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à dérober l'Appareil garanti en le prélevant, sans violence physique ou morale, de la poche d'un vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du vol. Le vol doit être constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

• **Vol par introduction clandestine :**

Vol de l'Appareil garanti commis par un tiers, consistant à s'introduire, sans effraction à l'insu de l'Assuré, dans un local immobilier clos et couvert, une habitation, un véhicule terrestre un bateau ou à un aéronef, occupé par l'Assuré,

ARTICLE 3 - OBJET DES GARANTIES et LIMITES DES GARANTIES selon LES FORMULES « PROTECT A » « PROTECT B » et « PROTECT C »

Le Contrat d'assurance a pour objet de couvrir l'Appareil garanti, en fonction du niveau de garantie prévue dans chaque formule et pour les seuls sinistres, dommages et prestations suivants, dans les conditions et limites ci-après définies.

3.1 - FORMULES « PROTECT A » , « PROTECT B » et « PROTECT C »

3.1.1 Objet des garanties

L'offre «UZ'it protect » a pour objet de garantir en cas de Vol caractérisé et de Dommage matériel accidentel ou oxydation accidentelle :

- La réparation de l'Appareil garanti à la suite d'un Dommage matériel accidentel et d'oxydation accidentelle.
- Le remplacement de l'Appareil garanti à la suite d'un vol simple, ou caractérisé ou d'un Dommage matériel accidentel, d'une oxydation accidentelle lorsque le bien garanti est non réparable.
- Le remboursement à l'Adhérent du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à la suite d'un Vol garanti ainsi que le remplacement de la Carte SIM / USIM (toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol constituent un seul et même Sinistre, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM / USIM et dans les 24 heures qui suivent le vol).
- Le remplacement des Accessoires, lorsqu'ils ont été volés ou endommagés avec l'Appareil garanti ou s'ils ne sont pas utilisables avec l'Appareil de remplacement

3.1.2 Limites de garanties « PROTECT A »

Réparation de l'Appareil garanti : à concurrence des coûts de réparation TTC sans excéder la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

Remplacement de l'Appareil garanti : plafond de 499 € TTC, en aucun cas le remplacement ne pourra excéder la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

Remplacement de la Carte SIM / USIM : à concurrence de 25 € TTC

Communication frauduleuse de l'Appareil garanti suite à vol : à concurrence de 600 € TTC

Remplacement des Accessoires : à concurrence de 75 € TTC

Nombre de sinistre : limité à 2 sinistres par an dans limite du plafond garanti 499 € TTC quel que soit la nature des sinistres (hors utilisation frauduleuse de l'appareil).

Franchise : 10% du montant de la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

3.1.3 Limites de garanties « PROTECT B »

Réparation de l'Appareil garanti : à concurrence des coûts de réparation TTC sans excéder la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

Remplacement de l'Appareil garanti : plafond de 719 € TTC, en aucun cas le remplacement ne pourra excéder la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

Remplacement de la Carte SIM / USIM : à concurrence de 25 € TTC

Communication frauduleuse de l'Appareil garanti suite à vol : à concurrence de 600 € TTC

Remplacement des Accessoires : à concurrence de 75 € TTC

Nombre de sinistre : limité à 2 sinistres par an dans limite du plafond garanti 719 € TTC quel que soit la nature des sinistres (hors utilisation frauduleuse de l'appareil).

Franchise : 10% du montant de la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

3.1.4 Limites de garanties « PROTECT C »

Réparation de l'Appareil garanti : à concurrence des coûts de réparation TTC sans excéder la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

Remplacement de l'Appareil garanti : plafond de 900 € TTC, en aucun cas le remplacement ne pourra excéder la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

Remplacement de la Carte SIM / USIM : à concurrence de 25 € TTC

Communication frauduleuse de l'Appareil garanti suite à vol : plafond 10 000 € TTC

Remplacement des Accessoires : à concurrence de 150 € TTC

Nombre de sinistre : limité à 2 sinistres par an dans limite du plafond garanti 900 € TTC quel que soit la nature des sinistres (hors utilisation frauduleuse de l'appareil).

Franchise : 10% du montant de la valeur TTC du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

4.1 Exclusions communes à toutes les garanties pour les formules « PROTECT A » « PROTECT B » et « PROTECT C » :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation ou de destruction par une autorité publique.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières indirects subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte des bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil garanti.
- Les problèmes causés par le service du réseau ou cellulaire inhérent à l'Appareil garanti.
- Les frais de mise en service, d'installation de l'Appareil garanti, de l'Appareil de remplacement ou de l'Appareil de substitution.
- La négligence manifeste de l'Assuré.
- Les dommages, pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine internes ou liés à l'usure ou à l'oxydation, à l'exception de l'oxydation résultant d'un dommage matériel accidentel

4.2 Exclusions concernant la garantie Dommage matériel accidentel ou oxydation accidentelle, pour les formules « PROTECT A » « PROTECT B » et « PROTECT C » :

- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les dommages résultant d'un phénomène naturel catastrophique (sauf reconnaissance d'un état de "catastrophe naturelle" constaté par Arrêté interministériel).
- Les dommages, défaillances, défauts imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil garanti.
- Les dommages aux composants de l'Appareil garanti liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à l'oxydation, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphérique, connectique, ou Accessoire non-conformes aux normes et prescriptions du constructeur ou inadaptés à l'Appareil garanti.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation ou d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil garanti.
- Les dommages relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'Appareil garanti mentionnées dans la notice d'utilisation de l'Appareil garanti.
- Les dommages résultant de l'ouverture et de la modification de l'appareil garanti.
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un installateur ou à un réparateur non agréé par le gestionnaire.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti et les accessoires endommagés suite à la survenance du Sinistre.
- Les dommages se limitant à l'antenne, aux câbles d'alimentation ou de liaison entre les téléphones mobiles.
- Les dommages relatifs aux Appareils garantis dont le numéro d'IMEI ou le numéro de série est illisible ou altéré.
- Les dommages, défaillances ou défauts relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens de l'Article 1721 du Code Civil.
- Les dommages, défaillances ou défauts relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4 et suivants du Code de la Consommation.
- Les frais de mise en service de l'Appareil garanti, de l'Appareil de remplacement ou de l'Appareil de substitution.
- Les frais de devis ou de réparation réglés par l'Assuré - sans accord préalable du gestionnaire.
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil garanti.
- Les dommages relevant d'un usage professionnel de l'Appareil garanti dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré.
- Les dommages matériels pour lesquels l'Assuré ne peut présenter l'appareil garanti.
- Les dommages à l'appareil garanti survenu dans un moyen de transport en commun aérien, maritime ou terrestre, lorsque l'Appareil garanti n'est pas conservé en bagage à mains et /ou qu'il n'est pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

4.3 Exclusions communes aux garanties Vol pour les formules « PROTECT A » « PROTECT B » et « PROTECT C » :

- La perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure, ainsi que la disparition (expliquée ou non), l'oubli, l'oubli volontaire ou par négligence, de l'Appareil garanti.
- Le vol dans les véhicules terrestres à moteur si l'appareil garanti est visible de l'extérieur.
- Le vol commis dans les véhicules laissés sur la voie publique entre 22h00 et 07h00.
- Le vol par effraction de l'Appareil garanti lorsqu'il est placé dans un véhicule 2 roues.
- Le vol du bien garanti pendant le transport dans un moyen de transport en commun aérien, maritime ou terrestre, lorsque l'appareil garanti n'est pas conservé en bagage à mains et /ou qu'il n'est pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.
- Le vol commis par toute autre personne qu'un tiers.
- Le vol par effraction d'un local immobilier fermé par un cadenas.
- Le vol limité aux accessoires seuls, sans le vol de l'appareil garanti.

4.4 Exclusions communes à la garantie « Utilisation frauduleuse de la Carte SIM / USIM » en cas de Vol garanti par le Contrat. Options « PROTECT A » « PROTECT B » et « PROTECT C » :

- Les utilisations frauduleuses de la Carte SIM / USIM /USIM non consécutives à un vol garanti par le Contrat.
- Les utilisations frauduleuses de la Carte SIM / USIM /USIM effectuées à compter de la date d'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM / USIM / USIM par l'opérateur de téléphonie concerné.
- Les utilisations frauduleuses de la Carte SIM / USIM /USIM effectuées au-delà du délai de 48 heures suivant la date du Sinistre.

ARTICLE 5 – COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est réglée par l'Adhérent.

a) Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation figure sur le bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent.

b) Modalités de paiement de la cotisation

Les modalités du paiement de la cotisation figurent sur le bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent.

A défaut de paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier l'Adhésion.

c) Evolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance de l'adhésion au Contrat. Dans ce cas, l'Adhérent peut résilier son adhésion dans les conditions décrites à l'article 7.

ARTICLE 6 – DUREE DES GARANTIES

La durée des garanties est de 2 ans. Elle est indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Elle correspond à la durée de validité du Contrat de LLD et du pack de garantie associé souscrit par l'Adhérent, sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties à l'article 7.

L'adhésion au Contrat prend effet à la date du bulletin d'adhésion par l'Adhérent qui doit être rédigé simultanément à la date d'effet de son Contrat de LLD associé à un pack de garantie associé.

Elle prend fin à la date d'expiration fixée sur le bulletin d'adhésion ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

a) Par l'Adhérent ou l'Assureur :

- en cas de décès de l'Adhérent ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances),
- à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois.
- Au terme du contrat de LLD de 24 mois

b) Par l'Assureur :

- en cas d'exercice par l'Assureur de sa faculté de résilier l'adhésion au Contrat collectif d'assurance N° **5796891604**, après sinistre. (Cf article R113-10 du code des Assurances). Dans ce cas, l'Adhérent a le droit de résilier tous les autres Contrats souscrit auprès de l'Assureur, moyennant préavis d'un mois et à condition qu'il formule sa demande de résiliation dans le délai d'un mois après réception de la lettre de l'Assureur.
- en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

c) Par l'Adhérent en cas d'augmentation de la prime par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

d) De plein droit :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).
- en cas de résiliation du Contrat collectif d'assurance N° **5796891604** par Evollis ou par AXA France iard, l'Adhérent en sera alors informé, par Evollis au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat collectif d'assurance N° **5796891604** donc sauf résiliation anticipée telle que prévue aux points précédents, cessera à sa date d'échéance selon son terme initial défini.
- en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.
- en cas de résiliation du Contrat de LLD par Evollis ou par l'Adhérent.
- dans tous les autres cas prévus par le code des Assurances.

e) Modalités de résiliation :

L'Adhérent a la faculté de résilier l'adhésion par lettre recommandée adressée au gestionnaire et à l'adresse indiquée dans l'article « Dispositions diverses ».

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

ARTICLE 8 – DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

8.1 La déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer son sinistre au plus tôt, et dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci, excepté en cas de vol ou le délai est ramené à 48H, au gestionnaire, soit par courrier, par téléphone, ou par email – Cf. Article 9. paragraphe « Correspondance/Accueil téléphonique ».

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, l'Assuré doit :

• En cas de Dommage accidentel :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Déclarer le Sinistre au gestionnaire aux coordonnées indiquées à l'Article Article 9. paragraphe « Correspondance/Accueil téléphonique ».
- Se conformer aux instructions du gestionnaire.

• En cas de Vol caractérisé, de Vol à la tire, de Vol par introduction clandestine, de Vol à la sauvette :

- Mettre en opposition la Carte SIM / USIM du bien garanti,
- Faire établir au plus tôt, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série/ IMEI), et, le cas échéant, le type d'Accessoires volés.
- Adresser à l'opérateur téléphonique un courrier de demande de blocage du téléphone accompagné d'une copie du procès-verbal de la plainte,
- Déclarer le Sinistre au gestionnaire.

• En cas d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM / USIM.

- Contacter l'opérateur téléphonique qui mettra en opposition la Carte SIM / USIM de l'appareil garanti,
- Déclarer le Sinistre au gestionnaire aux coordonnées indiquées à l'Article 9. paragraphe « Correspondance/Accueil téléphonique ».

8.2 Les pièces justificatives

L'Assuré doit, par ailleurs, fournir au gestionnaire les pièces justificatives suivantes :

• **Dans tous les cas :**

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.
- La facture d'achat originale/Contrat de location Offre-UZ'it au nom de l'Adhérent de l'Appareil garanti.
- La copie d'une pièce d'identité.

• **En cas de Vol caractérisé, de Vol à la tire, de Vol par introduction clandestine, de Vol à la sauvette :**

- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.
- Le courrier de demande de confirmation de mise en opposition de la Carte SIM/USIM et du n° d'IMEI de l'Appareil garanti.
- L'attestation de blocage de l'opérateur.
- Le cas échéant, la facture des accessoires garantis volés avec l'appareil garanti.

Plus

• **En cas de Vol avec Effraction dans une habitation ou un véhicule automobile :**

- La (les) facture(s) correspondant à la remise en état du (des) dispositifs de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à l'effraction.
- L'attestation de non prise en charge du vol de l'Appareil garanti par l'Assureur multirisques habitation ou automobile.

• **En cas d'Utilisation frauduleuse de la Carte SIM/USIM :**

- La facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers entre la date et l'heure du vol de l'appareil garanti et la mise en opposition de sa carte SIM/USIM.
- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

• **En cas de remplacement de la Carte SIM/USIM :**

- La facture de remplacement de la Carte SIM/USIM pour la même ligne téléphonique.
- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

• **En cas de Dommage matériel accidentel :**

- L'Appareil garanti endommagé.
- Le cas échéant, les accessoires garantis endommagés avec le Bien garanti ainsi que leur facture.

• **En cas de remplacement des Accessoires :** la facture d'achat originale des accessoires volés ou endommagés.

Et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires à l'appréciation du sinistre et du bien-fondé de la demande d'indemnisation. L'assureur peut par ailleurs demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le Sinistre.

8.3 Indemnisation des sinistres :

Selon la nature de la garantie concernée, l'assureur s'engage dans les conditions définies ci-dessus soit :

- à réparer l'Appareil garanti et à le renvoyer au domicile de l'Adhérent,
- à fournir un appareil de remplacement et à l'adresser au domicile de l'Adhérent,
- à régler l'indemnité due à l'Adhérent, au titre de l'Utilisation frauduleuse ou des frais de remplacement de la Carte SIM/USIM
- à procéder au remplacement des Accessoires garantis

et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés qui suit la réception par le gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier de Sinistre et, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête complémentaire demandé par l'Assureur.

En cas de Dommage matériel accidentel et/ou de Vol de l'appareil garanti ou de ses accessoires, il sera fait application dans le cadre de l'indemnisation du sinistre, d'une Franchise de 10 % (dix pour cent) de la Valeur du Bien garanti à la date d'adhésion au Contrat.

8.4 Propriété de l'assureur :

En application du paragraphe « Subrogation » repris à l'Article 10 « Dispositions diverses », l'Appareil garanti ayant subi un Dommage matériel accidentel deviendra, si non réparable, propriété de l'Assureur en cas de règlement d'une Indemnité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

▪ **Correspondance / Accueil Téléphonique**

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être transmises exclusivement à l'adresse du Gestionnaire :

Par téléphone ; au 0969 322 722 (Prix d'un appel local depuis un poste fixe)

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures (hors jours fériés, légalement chômés ou sauf interdictions légales ou réglementaires).

Par courrier :

**Garantie Privée
Service UZ'it Protect**
Rue des genêts
Zone de la Saussaye,
45590 Saint Cyr en Val

▪ **Informations et événements liés à l'Adhérent**

L'Adhérent doit déclarer au gestionnaire toute modification concernant son adresse ou son numéro de téléphone et à l'adresse indiquée dans l'article « Dispositions diverses », ainsi que les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux. L'Adhérent doit déclarer ces circonstances au gestionnaire dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

▪ **Concernant Finaxy Entreprise B&B (le Courtier Intermédiaire)**

Conformément aux articles L. 520-1 et R. 520-1 du Code des assurances, le Courtier Intermédiaire déclare ne pas **avoir de liens financiers (participations, droits de vote, exclusivité ...)** avec des organismes d'assurance. Il exerce son activité conformément à l'article L. 520-1, II, 1°, b) du Code des assurances. Il tient à la disposition de l'Adhérent, la liste des entreprises d'assurance avec lesquelles il travaille pour l'assurance des risques concernés. Les personnes souhaitant obtenir communication de cette liste, doivent adresser un courrier simple à l'adresse suivante : - **Finaxy Entreprise B&B, Service Clients**, 3 place du Général Leclerc, 37000 Tours.

En cas de réclamation concernant le Courtier Intermédiaire, écrire au Service Clients à l'adresse ci-dessus ou adresser un message à l'adresse « e-mail » suivante : serviceclients@finaxy.com. Le Courtier Intermédiaire s'engage à répondre à chaque demande et au plus tard sous 10 jours ouvrés.

Garantie-Privée.com en qualité de gestionnaire est l'interlocuteur privilégié pour ce contrat (CF article 9 « correspondance – accueil téléphonique »).

▪ **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du Contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

▪ **Prescription**

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;

- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;

Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des Assurances, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

▪ **Subrogation**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

▪ **Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle**

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le code des Assurances, c'est-à-dire : réduction de l'indemnité ou nullité du contrat (Article L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances).

▪ **Modalités en cas de Réclamation**

Si après avoir contacté le gestionnaire qui est votre interlocuteur privilégié par téléphone, ou par courrier, (voir article 10 : Correspondance / Accueil téléphonique), une incompréhension subsiste vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France, Direction Relations Clientèle, Terrasse 4, 313 Les Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Vous recevrez un accusé réception dans les 8 jours et une réponse vous sera adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés). Si aucune solution n'a été trouvée vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

▪ **Informatique et Libertés :**

L'Assuré est informé de l'existence et accepte le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui, par l'Assureur ou le Courtier gestionnaire, dans le cadre du Contrat d'assurance ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci. Il est expressément rappelé à chaque Assuré que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention des garanties ainsi qu'à la gestion du Contrat d'assurance. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur pour les besoins de la gestion du Contrat d'assurance, à ses partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

L'Assuré accepte, sauf opposition formelle de sa part, que tout ou partie de ces informations soient également exploitées à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par Evollis ainsi que les entités et les sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'Article L 233-1 du Code de commerce.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée. Il dispose, en outre, comme indiqué ci-dessus, de la faculté de s'opposer sans frais à leur utilisation à des fins commerciales, en contactant Evollis par courrier adressé au siège social de ce dernier.

ARTICLE 11 - TERRITORIALITÉ

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

ARTICLE 12- FOURNITURE A DISTANCE D'OPERATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce Contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du Contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un Contrat à distance, a la faculté de renoncer à son Contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa conclusion, (article L 112-2-1 du Code des Assurances) en adressant au gestionnaire (voir article 10 : Correspondance / Accueil téléphonique), une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « *Je soussigné(é) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n° au Contrat d'assurance de groupement n°, souscrite le Fait à, le* Signature obligatoire du titulaire du Contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'Adhérent exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Adhérent sera remboursée au prorata temporis.
